

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS1087

présenté par

Mme Rousseau, Mme Laernoës, M. Peytavie, Mme Chatelain, M. Fournier, M. Iordanoff,
M. Lucas-Lundy, Mme Pasquini, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE 14

À l'alinéa unique, après la seconde occurrence du mot :

« demande »,

insérer les mots :

« ou, en cas d'altération du discernement, par la personne de confiance désignée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet, qu'en cas d'altération du discernement survenue après la demande d'aide à mourir, la possibilité d'un recours sur la décision d'aide à mourir soit ouverte à la personne de confiance, si elle a été désignée.